

## **CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ACCESSIBILITE AUX ABORDS DE L'HOPITAL DU NEUBOURG**

### **ENTRE**

- La commune du Neubourg, représentée par Madame Isabelle VAUQUELIN, Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du .....  
Dénommée ci-après la commune,

### **ET**

- La Communauté de Communes du Pays du Neubourg, représentée par Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....  
Dénommée ci-après la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 V,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,  
Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

### **Préambule :**

Une réflexion a été menée avec l'hôpital du Neubourg pour améliorer l'offre de soins au sein de cet établissement. L'hôpital travaille pour accueillir prochainement, dans ses locaux, davantage de médecins ayant une spécialité. Lors des différentes réunions, il a été constaté qu'actuellement les aménagements d'accessibilité près de l'hôpital ne permettent plus aux patients, dont certains sont à mobilité réduite, de s'approcher au plus près de l'établissement. Dans le cadre de l'extension de l'offre de soin au sein de l'hôpital, il est donc apparu nécessaire de revoir complètement l'accessibilité réservée aux patients de l'hôpital afin d'accueillir les véhicules des patients, en toute sécurité et au plus près de l'établissement de soin. La commune du Neubourg a porté une réflexion sur un nouvel aménagement de l'accessibilité auprès de l'hôpital, tout en prenant en compte l'augmentation de la fréquentation de l'hôpital.

L'extension de l'offre de soins au sein de l'hôpital du Neubourg va permettre aux habitants du territoire de bénéficier d'une offre de soins de proximité plus complète et plus adaptée.

Aussi, il est proposé que la Communauté de Communes verse à la commune un fonds de concours pour les travaux d'aménagement de l'accessibilité aux abords de l'hôpital du Neubourg.

Pour rappel, un fonds de concours peut être versé par une Communauté de Communes à une commune membre pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, à la double condition que ce fonds de concours ne dépasse pas la part restant à la charge de la commune et après accords concordants du conseil municipal et du conseil communautaire.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine le cadre du versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes à la commune au titre des travaux d'aménagement de l'accessibilité aux abords de l'hôpital du Neubourg.

## **ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS**

Les travaux et études portant sur la réalisation d'aménagement d'accessibilité aux abords de l'hôpital du Neubourg par la commune sont en cours. Les montants indiqués ci-dessous sont des estimatifs.

### **1. Bilan financier estimatif de l'opération**

Le bilan financier estimatif est le suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Montant en € HT</b>
Montant total estimatif des travaux	276 000.00 €
Montant estimatif des subventions (département, région,...)	150 000.00 €
Montant estimatif de la participation de l'hôpital aux travaux d'aménagement PMR	50 000.00 €
Montant estimatif restant à la charge de la commune	76 000.00 €

### **2. Montant estimatif du fonds de concours**

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le fonds de concours ne peut dépasser 50% du montant restant à la charge de la commune. Ainsi, le montant maximum du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes à la commune est de **38 000 €**.

### **3. Modalité de paiement du fonds de concours**

A la suite de la réalisation de l'ensemble desdits travaux, après paiement des sommes dues et du versement des subventions dont la commune sera attributaire, la commune fournira à la Communauté de Communes un bilan financier définitif précisant le montant restant à la charge de la commune avant versement du fonds de concours de la communauté de communes. Le montant définitif du fonds de concours sera fixé à la suite de ce bilan financier définitif.

Le montant du fonds de concours est plafonné à 38 000 €. Cependant, si le montant restant à la charge de la commune est inférieur à 76 000 € HT, le fonds de concours sera proratisé, sans qu'il soit nécessaire de passer par un avenant pour acter ce nouveau montant.

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date la plus éloignée de signature par les parties et prendra fin à la date de paiement du fonds de concours par la communauté de communes à la commune.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS ULTÉRIEURES**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait au Neubourg, le

**Pour la commune du Neubourg**  
**Le Maire,**  
**Isabelle VAUQUELIN**

**Pour la Communauté de Communes du Pays du Neubourg**  
**Le Président,**  
**Jean-Paul LEGENDRE**